

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 60 (1972)

Heft: 6

Artikel: Les postulats féminins : pour une nouvelle réglementation de l'assurance-maladie : [1ère partie]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-273107>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Femmes suisses

LE MOUVEMENT FÉMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDE EN 1912 PAR EMILIE GOURD

Les postulats féminins

POUR UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE L'ASSURANCE-MALADIE

La conférence de Mme Sylvia Arnold, dr. rer. pol., dont nous commençons ce mois la publication, a été prononcée lors de la dernière assemblée générale de l'Association suisse pour les droits de la femme, à Coire, le mois passé. Elle permettra à nos lecteurs de voir clair dans les progrès réalisés depuis la promulgation de la LAMA, en 1911 et dans les revendications féminines actuelles. Voici donc le début de l'exposé des dispositions intéressant particulièrement les femmes, contenues dans le rapport de la commission fédérale d'experts, constituée à la suite de l'aboutissement de l'initiative socialiste visant à l'institution d'une assurance-maladie obligatoire.

TOUR D'HORIZON

L'assurance-maladie est la plus ancienne branche de notre sécurité sociale, et, de plus, celle qui est la plus dépassée. La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMA) date de 1911 ; loi d'encouragement et de subventionnement, elle autorise les cantons à décréter sur leur territoire l'assurance obligatoire ou à déléguer cette compétence à leurs cercles ou communes.

A l'heure actuelle, 14 cantons ont institué l'assurance obligatoire sur l'ensemble de leur territoire pour certaines catégories de la population, 6 cantons ont délégué leur compétence aux communes, et 5 cantons n'ont décrété aucune obligation d'assurance ni sur le plan cantonal ni sur le plan communal.

Des essais de réformes partielles de la LAMA en 1918, puis en 1923, 1926, 1931 à 1934, avaient tous pour but d'introduire l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population ou pour des catégories déterminées. En 1954, un rapport de 204 pages, établi par une commission d'experts, postulait le maintien de l'assurance-maladie volontaire, mais l'introduction d'une assurance-maternité obligatoire. Le projet ne fut pas retenu.

En 1964, la LAMA fit l'objet d'une autre révision partielle, dont la question controversée de l'assurance obligatoire était exclue.

POSITION DE LA FEMME SELON LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE

a) Assurance soins médicaux
L'article 6 de la LAMA stipule que :

« les caisses doivent admettre aux mêmes conditions les personnes de l'un et l'autre sexe, sauf s'il s'agit de caisses d'une profession, d'une association professionnelle ou d'une entreprise ne comptant que des personnes du même sexe ».

En principe, les caisses ne peuvent donc pas rejeter le mauvais risque « féminin » ; ce qui ne veut pas dire qu'une femme doit être assurée aux mêmes conditions.

En effet, l'article 6 bis, chiffre 2 stipule que :

« les cotisations peuvent être échelonnées d'après l'âge d'entrée, le sexe et les différences de frais dues aux conditions locales ; si les rémunérations pour soins médicaux sont fixées d'après le revenu et la fortune des assurés... les cotisations doivent être échelonnées en conséquence. Les cotisations des femmes ne peuvent cependant pas dépasser celles des hommes de plus de 10 % ».

Cette dernière disposition est entrée en vigueur en 1964. Auparavant, la différence était fixée à 25 %.

b) Indemnité journalière

La révision de 1964 a apporté un grand progrès dans le domaine de l'article 12 bis, chiffre 2, qui dit que :

« les conditions d'admission dans les classes d'indemnité journalière ne doivent pas, pour les personnes exerçant une activité lucrative, être différentes selon le sexe ».

Auparavant, les caisses n'acceptaient les femmes que dans les classes d'indemnité les plus basses, et, en conséquence, si elles voulaient recevoir une indemnité suffisante, elles devaient s'assurer auprès de plusieurs caisses. Le fait que les femmes soient maintenant traitées sur le même pied — bien qu'en payant toujours des cotisations plus élevées — montre le changement qui s'est produit sur le plan professionnel ; on reconnaît que la femme n'est pas seulement occupée dans les postes à revenus les plus bas, mais à tous les échelons, et qu'elle doit donc avoir les possibilités de s'assurer de manière adéquate.

L'indemnité journalière ne remplace pas seulement le salaire, mais — dans une moindre mesure et sous réserve de la surassurance — elle peut aussi être accordée aux personnes sans activité lucrative. Selon l'article 12 bis, chiffre 1, « au titre de l'assurance d'une indemnité journalière, les caisses doivent allouer une indemnité journalière d'au moins deux francs en cas d'incapacité totale de travail ». De nombreuses caisses assurent obligatoirement leurs affiliés pour ce montant. La loi ne dit rien en ce qui concerne le maximum, une assurance supérieure pourrait donc être admise, dans le cas, par exemple où une ménagère, qui s'est assurée pour un montant relativement élevé, aurait à payer une aide de ménage en cas de maladie.

c) Assurance-maternité

Au lieu de créer une assurance-maternité indépendante, le législateur suisse a assimilé la maternité à la maladie. L'article 14 de la LAMA stipule que :

« les caisses doivent prendre en charge en cas de grossesse et d'accouchement les mêmes prestations qu'en cas de maladie si, lors de ses couches, l'assurée a déjà été affiliée à des caisses depuis au moins 270 jours sans une interruption de plus de trois mois ». L'article en question précise les prestations accordées aux femmes assurées pour les soins médicaux, en cas d'accouchement à domicile ou dans un établissement hospitalier ainsi que pour les soins de l'enfant et les examens de contrôle. Si la mère allaite son enfant pendant 10 semaines, totalement ou partiellement, la caisse doit lui verser une indemnité de Fr. 50.—. L'assurée qui exerce une activité lucrative a droit à l'indemnité journalière garantie, à condition qu'elle ne se livre à aucun travail préjudiciable à sa santé. La durée des prestations en cas de maternité est de dix semaines, dont au moins six après l'accouchement ; elle ne peut être imputée sur les durées prévues en cas de maladie et de

(Suite en page 5)

L'aime assez lire « La Nation », l'organe des hommes insatisfaits de Suisse romande. C'est un journal qui peut être très amusant, surtout quand il veut être sérieux et qu'il manque le coche. A ces occasions, il atteint les sommets. C'est ce qui est arrivé dans le numéro du 10 mai.

Sous le titre de « La révolte des enfants », l'auteur se demande si la génération du refus n'est pas une conséquence directe de ce qu'on appelle l'émancipation féminine, la faute de « toute une génération de dames qui a mené le cirque du refus de la condition féminine... » « tout un escadron de femmes intellectuelles et hululantes (qui) écrit, pense et crie depuis dix à vingt ans que la condition féminine est épouvantable ».

Le signataire de cette prose ne se demande pas pour quelles raisons ce mouvement s'est déclenché. Ce sont les enfants qui lancent sans cesse des « pourquoi », et encore les enfants d'une génération pourrie. Aux temps bénis, enfants et femmes se taisaient et tout allait tellement mieux.



Personne ne penserait à nier, de plus, que les hommes, seuls aux commandes, ont préparé au monde un avenir tellement souriant.

« Droit de vote accordé partout, égalité de salaires au dehors, tout ceci ne change rien » déplore plus loin notre plumiste. Où puise-t-il ses informations ? A des sources personnelles sans doute, qui n'ont rien à voir avec les vulgaires fiches de paie des travailleuses.

Arriver à raisonner aussi brillamment sans réferences sérieuses, quelle preuve de virile intelligence ! Quelle démonstration écrasante de supériorité intellectuelle pour les hululantes qui essayent de penser depuis vingt ans ! Et quel exemple pour la génération montante qu'une affirmation basée si audacieusement sur du vent ! Chapeau.

Cet éminent journaliste continue : « Ce sont les mères qui font les fils. Les pères se bornent, le plus souvent, à donner le nom et quelques chromosomes ». Qu'avec bonne grâce ces choses-là sont dites et la limite des compétences fixée. Mais quelle inconséquence, pour celui qui place un pauvre sou d'espérer récolter, vingt ans après, un lingot d'or pur...

« Nos propos peuvent paraître misogynne » lit-on encore. Il faut sans doute voir dans ces mots un lapsus calami car ne sont-ils pas plutôt androgynes, ces propos qui visent en fait ceux qui, honnêtement, veulent envisager la vie commune entre hommes et femmes autrement que par un rapport de forces inégales dont il faut à tout prix s'assurer l'avantage ?

Ce journaliste est un si sincère ami des femmes, en effet, qu'il voudrait leur ménager un tranquille petit train-train de robot et faire de la Suisse la Nation aux Femmes sans tête. Il ignore que sans tête on finit par mourir. Même les femmes.

Mais l'auteur de cet article fait partie d'une race en voie de disparition, ce qui est regrettable car il est un authentique représentant de temps bientôt révolus. Lorsque l'espèce aura tout à fait disparu, nos descendants auront autant de peine à imaginer son existence que nous celle des bêtises. Pour l'instant donc, ménageons-le. Et quand, sous le chapiteau du Grand Cirque des Très Anciens Temps la foule se pressera pour le contempler, on pourra lire sur sa cage :

Attention !

Ne donner aucune nourriture

Ne supporter que des navets sans racines.

H. Nicod-Robert.

une personne
toujours bien conseillée :



1872

La cliente
de la
**SOCIÉTÉ
DE
BANQUE SUISSE**

SOMMAIRE

- Page 2 : Les attrape-gogos
- Page 3 : L'imposition de la Vaudoise mariée - Encore les élues dans les Conseils communaux neuchâtelois
- Page 4 : L'assemblée de l'Association pour les droits de la femme
- Page 5 : Et la famille ?
- Page 6 : Agriculture et diététique - La ciseleuse